



## Commission d'accès à l'information du Québec

<b>Dossier :</b>	1013521-S
<b>Nom de l'Entreprise :</b>	Marché d'alimentation Marcanio et Fils inc.
<b>Date :</b>	20 octobre 2020
<b>Membre :</b>	M <sup>e</sup> Cynthia Chassigneux

---

### DÉCISION

(Fermeture)

---

ENQUÊTE en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*<sup>1</sup>

### CONTEXTE

[1] La Commission d'accès à l'information (la Commission) est saisie d'une plainte à l'endroit du « Marché d'alimentation Marcanio et Fils inc. » (l'Entreprise) relative à la collecte de renseignements personnels lors du processus d'embauche. Plus particulièrement, la plainte est à l'effet que l'Entreprise collecte, par le biais de différents formulaires, des renseignements tant personnels que financiers.

[2] La plainte insiste plus particulièrement sur trois des formulaires remis lors du processus d'embauche pour un poste de caissière, à savoir :

- « Consentement à la vérification de renseignements visés par la Loi sur les renseignements personnels dans le secteur privé »;
- « Formulaire de consentement D-8 »; et
- « Formule de consentement de vérifications et investigations (D-17) ».

[3] À la suite de la plainte, la Commission charge<sup>2</sup> un analyste-enquêteur de sa Direction de la surveillance de faire enquête auprès de l'Entreprise.

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. P-39.1, la Loi sur le privé.

<sup>2</sup> Enquête menée conformément à l'article 81 de la Loi sur le privé.

## **CONSTATS DE LA COMMISSION AU TERME DE L'ENQUÊTE**

[4] Au terme de l'enquête et à la lumière des éléments contenus au dossier, la Commission fait les constats suivants :

### **1. L'Entreprise est assujettie à la Loi sur le privé**

[5] L'Entreprise exploite un commerce d'alimentation au Québec<sup>3</sup>. À ce titre, elle est soumise à la Loi sur le privé à l'égard des renseignements personnels sur autrui qu'elle recueille, détient, utilise ou communique à des tiers<sup>4</sup>.

### **2. Les renseignements collectés dans le cadre du processus d'embauche sont des renseignements personnels**

[6] La Loi sur le privé prévoit que les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier constituent des renseignements personnels<sup>5</sup>.

[7] Dans le cadre du processus d'embauche, l'Entreprise remet aux personnes qui postulent à un emploi plusieurs formulaires. Au moment des faits à l'origine de la plainte, l'Entreprise recueillait, par le biais des trois formulaires énoncés précédemment, le nom, l'adresse, la date de naissance, le numéro de téléphone, le numéro d'assurance sociale, le numéro d'assurance maladie et le numéro de permis de conduire de la personne qui postulait à un emploi.

[8] Ces renseignements constituent des renseignements personnels car ils permettent de faire connaître quelque chose (un renseignement) permettant de distinguer une personne physique d'une autre<sup>6</sup>.

[9] De plus, certains de ces renseignements personnels sont sensibles car ils constituent des identifiants uniques. Il en va ainsi notamment des numéros d'assurance sociale, d'assurance maladie et de permis de conduire. Ces numéros sont propres à une personne physique qui, en principe, les conserve toute sa vie.

[10] Il ressort, toutefois, de l'enquête que les trois formulaires en question ne sont plus utilisés par l'Entreprise<sup>7</sup>.

---

<sup>3</sup> L'entreprise est enregistrée au registraire des entreprises sous le numéro 1146007167.

<sup>4</sup> Loi sur le privé, article 1.

<sup>5</sup> Loi sur le privé, article 2.

<sup>6</sup> *Ségal c. Centre des services sociaux du Québec* [1988] CAI 315.

<sup>7</sup> Réponse de l'entreprise en date des 22 juillet 2016 et 17 mai 2018.

[11] De plus, la Commission comprend que dorénavant l'Entreprise utilise le formulaire « Demande d'emploi » proposé par la bannière à laquelle elle est affiliée lors du processus d'embauche. Elle constate que ce formulaire a été modifié en cours d'enquête et qu'il ne comporte aucune référence aux numéros d'assurance sociale, d'assurance maladie et de permis de conduire.

[12] L'Entreprise ne collecte donc plus, au moment de la pré-embauche, les numéros d'assurance sociale, d'assurance maladie et de permis de conduire.

### **CONCLUSION**

[13] La Commission considère que la plainte était fondée. Toutefois, l'Entreprise n'utilise plus les formulaires à l'origine de la plainte et ne collecte plus, au moment de la pré-embauche, les numéros d'assurance sociale, d'assurance maladie et de permis de conduire.

[14] Par conséquent, la Commission ferme le présent dossier.

« *Original signé* »

Cynthia Chassigneux  
Membre de la Commission, section de surveillance